



Arrêt

**n°214 430 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée recevable, le 27 septembre 2010.

Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 198 239, prononcé le 19 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 23 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 26 février 2013. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, le 1^{er} juillet 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°198 240, rendu le 19 janvier 2018).

1.3. Le 29 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 1^{er} juin 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 08.06.2010. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.01.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 16.05.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « que le requérant a introduit une première demande de séjour pour raisons médicales, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par courrier recommandé du 08/06/2010 ; Qu'en date du 27/09/2010, la partie adverse a déclaré cette demande recevable, le requérant étant mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A ; Qu'en date du 14/12/2011, cette même demande est rejetée au motif que les soins sont disponibles et accessibles au Maroc ; Que concernant la nouvelle demande de séjour litigieuse, le médecin-conseil de la partie adverse soutient que les pièces médicales, produites à l'appui de celle-ci, démontrent que l'état de santé du requérant demeure inchangé [...] ; Que toutefois, le médecin-conseil se méprend sur les pièces administratives vantées par le requérant notamment la traduction du « certificat administratif » du 31/05/2017 émanant du Ministère de l'Intérieur du Maroc ; Qu'en effet, le médecin-conseil soutient que le requérant résiderait à Tanger ce qui ne correspond pas à la situation réelle de ce dernier, le requérant résidant actuellement sur le territoire belge, aux côtés de s[o]n frère ; Qu'en réalité, ce document atteste que le requérant ne peut bénéficier du régime médical (RAMID), reprenant son ancienne résidence sur le territoire marocain ; Que cet élément substantiel, délivré par une autorité administrative, est d'importance en l'espèce, notamment quant à l'appréciation de la disponibilité et plus encore l'accessibilité de soins qui pourraient être apportés au requérant, dans l'hypothèse d'un retour au Maroc ; Qu'il n'est pas relevant de constater que l'adresse reprise sur ce même certificat ne correspond pas à la situation actuelle du requérant ; Que l'information substantielle qui doit être retenue est que le requérant, en date du 31/05/2017, ne peut bénéficier du RAMID ; ». Se référant à une jurisprudence du Conseil, elle relève « Qu'en l'espèce, il appartenait donc à la partie adverse de prendre en considération ce « certificat administratif » dès lors qu'il atteste d'un élément nouveau qui n'a pas été invoqué lors de l'introduction de la précédente demande de séjour pour raisons médicales, en date du 27/09/2010 ; Que force est dès lors de constater qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait se retrancher derrière l'article 9ter §3 – 5 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...]».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

[...] ».

Il résulte de cette disposition que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 16 mai 2018, mentionnant, notamment, ce qui suit :

« La demande du 08/06/2010 concernant une débilité ainsi qu'une psychose chronique présente depuis des années et qui était déjà suivie par un psychiatre au pays d'origine avant l'arrivée en Belgique. Le traitement actif consistait en antidépresseurs et antipsychotiques, avec suivi par psychiatre. Le requérant n'avait pas été opéré ni hospitalisé. Les soins nécessaires étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Le requérant pouvait voyager avec un accompagnement.

Dans sa demande du 29/01/2018, l'intéressé produit :

- un rapport psychiatrique circonstanciel du 19/12/2017 du Dr [X.] (psychiatre),
- un CMT du 22/12/2017 du Dr [X.] (psychiatre).

Un document administratif du 02/06/2017 a aussi été fourni : il s'agit de la traduction d'un certificat du 31/05/2017 d'une administration de Tanger (Maroc). Ce document atteste que le requérant réside à Tanger (Maroc). On note que le requérant est en Belgique depuis mai 2010, ce qui ne permet pas de retenir cette mention d'une résidence à Tanger en mai 2017 qui ne correspond pas à la situation réelle du requérant.

Il ressort de ces documents médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux rédigés par ce même psychiatre et joints à la demande 9ter du 08/06/2010. Sur le CMT et le rapport de 2017, il est notamment précisé que le requérant présente une débilité et une psychose chronique et est traité avec succès (stabilisation) par Risperdal (un antipsychotique) et Prothiaden (un antidépresseur). Une hospitalisation n'a pas été nécessaire.

Il s'agit du diagnostic déjà repris dans la demande 9ter précédente. Aucun nouveau diagnostic n'est signalé. Les documents médicaux fournis conformément donc seulement le bilan de santé mentale établi antérieurement.

Le traitement indiqué sur les documents médicaux de 2017 est équivalent au traitement indiqué sur les CMT précédents.

Il ressort de ces nouveaux documents médicaux que l'état de santé de l'intéressé et le traitement inhérent sont inchangés par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 08/06/2010 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé.

On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé et le traitement inhérent de l'intéressé restent inchangés ».

Les constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées. En effet, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le « certificat administratif », daté du 31 mai 2017, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de ce certificat en relevant que « *Un document administratif du 02/06/2017 a aussi été fourni : il s'agit de la traduction d'un certificat du 31/05/2017 d'une administration de Tanger (Maroc). Ce document atteste que le requérant réside à Tanger (Maroc). On note que le requérant est en Belgique depuis mai 2010, ce qui ne permet pas de retenir cette mention d'une résidence à Tanger en mai 2017 qui ne correspond pas à la situation réelle du requérant.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée, la partie requérante se bornant à affirmer que « ce document atteste que le requérant ne peut bénéficier du régime médical (RAMID), reprenant son ancienne résidence sur le territoire marocain ». Or, le Conseil constate que le document relève simplement que le requérant ne bénéficie pas du régime d'aide médical mais nullement qu'il ne pourrait bénéficier du RAMID en cas de retour au pays d'origine. En outre, quant au fait « Qu'il n'est pas relevant de constater que l'adresse reprise sur ce même certificat ne correspond pas à la situation actuelle du requérant », cette affirmation n'est pas de nature à contredire le constat posé par le fonctionnaire médecin. En tout état de cause, ce document n'est pas un élément de nature à renverser le constat selon lequel « l'état de santé de l'intéressé est inchangé ». Le Conseil rappelle en outre que la partie requérante n'allègue pas qu'un « certificat administratif », similaire à celui produit, n'aurait pas pu être communiqué à l'appui de la demande, visée au point 1.1. Or, l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 s'oppose, en principe, à une telle tentative de « compléter » une demande d'autorisation de séjour initiale, postérieurement à une décision négative prise à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique quant à l'égard de sa légalité.

Dès lors que le moyen, pris à l'égard du premier acte attaqué, n'est pas fondé, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS